



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 20 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2023-0021 du 20 mars 2023  
portant actualisation des prescriptions réglementant l'établissement de la société  
U Logistique sis 38 avenue de l'Arcalod - Z.I. des Pérouses Madrid à RUMILLY  
dans le cadre d'un projet d'extension des activités du site**

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles L. 513-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 nommant monsieur David-Anthony DELAVOET, administrateur de l'Etat hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;



VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont les activités de stockage visées par les rubriques n° 1450, 2171 et 4801) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.91 du 18 janvier 2002, modifié le 20 octobre 2004, autorisant la société Coopérative Système U Centrale Régionale Est à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques sur le territoire de la commune de RUMILLY, en zone industrielle des Pérouses ;

VU la télédéclaration de changement de dénomination sociale effectuée le 15 avril 2016 par la société U Logistique, dont le siège social est situé place des Pléiades - ZI Belle Etoile Antarès - BP 40306 à 44473 - Carquefou Cedex, qui a donné lieu à la preuve de dépôt n° 20160319 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020, remplaçant et actualisant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 modifié le 20 octobre 2004 susvisé, à l'exception de celles de son article 1.1 portant l'autorisation initiale d'exploiter ;

VU le courrier en date du 17 décembre 2021, par lequel la société U Logistique a demandé le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de son entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques, sis 38 avenue de l'Arcalod - ZI des Pérouses à RUMILLY, compte tenu du basculement de l'entrepôt sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier transmis par la société U Logistique le 26 juillet 2022, par lequel celle-ci a porté à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie un projet d'extension des activités de son établissement sis 38 avenue de l'Arcalod - ZI des Pérouses à RUMILLY, et par lequel celle-ci a sollicité l'aménagement de certaines prescriptions réglementaires applicables audit projet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2022-0069 du 22 août 2022, portant décision après examen au cas par cas de ce même projet d'extension des activités de l'établissement de la société U Logistique à RUMILLY, et signifiant que ledit projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la participation du public par voie électronique ouverte sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie du 19 septembre 2022 à 08h00 au 3 octobre 2022 à 17h00, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, portant sur ce même projet et n'ayant donné lieu à aucune observation ou proposition de la part du public ;

VU le courrier de la société U Logistique en date du 7 décembre 2022, par lequel celle-ci a modifié et complété les dispositions constructives et les moyens de secours contre l'incendie prévus dans le cadre de ce même projet d'extension des activités de son établissement de RUMILLY ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 29 décembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2023 ;

CONSIDERANT que l'entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques exploité par la société U Logistique, sis 38 avenue de l'Arcalod - ZI des Pérouses à RUMILLY, peut bénéficier des droits acquis (antériorité) en vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement suite à son basculement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT néanmoins que la société U Logistique n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, et que de ce fait l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 et complétée dernièrement le 23 décembre 2020 reste applicable en tant qu'autorisation environnementale, conformément aux instructions ministérielles en vigueur ;

CONSIDERANT par conséquent que l'établissement continue d'être géré au travers des règles de procédure applicables au régime de l'autorisation environnementale, notamment celles édictées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement se rapportant aux modifications d'installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que le projet d'extension présenté par la société U Logistique doit conduire à créer, au sein de son établissement de RUMILLY, une sous-cellule de stockage d'une surface d'environ 1 694 m<sup>2</sup> dédiée notamment à des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 pour une quantité de 168,6 tonnes et des produits pétroliers spécifiques pour une quantité de 413 tonnes, et à entreposer de nouveaux produits sur des emplacements dédiés dans une des cellules de stockage existantes, dont certains présenteront des propriétés dangereuses (charbons de bois, alcools de bouche, solides facilement inflammables, produits dangereux pour l'environnement tels que de la Javel et des lessives) ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension n'est pas de nature substantielle selon les dispositions prévues à l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, dans la mesure où il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine d'après les éléments fournis par la société U Logistique dans son dossier de porter à connaissance, le régime administratif de l'établissement demeurant en outre inchangé ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementant l'établissement, afin notamment d'encadrer les nouvelles activités de stockage qui doivent y être pratiquées ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'aménagement de prescriptions présentée par la société U Logistique, au regard des justifications apportées dans son dossier de porter à connaissance, des mesures compensatoires existantes ou prévues, et des modifications et compléments apportés au projet en matière de dispositions constructives et de moyens de secours contre l'incendie ayant donné lieu à un avis favorable du SDIS ;

APRES communication à la société U Logistique du projet d'arrêté pour observations éventuelles, auquel celle-ci a répondu par courriel en date du 7 mars 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public	Entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques (produits E.L.D.P.H. : Épicerie, Liquides, Droguerie, Parfumerie, Hygiène)	Volume cumulé des 5 cellules de stockage (cellules A, B, C, D et E)	508 173 m <sup>3</sup>

		et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>			
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de certains types de lave-glaces et de produits d'entretien en petits contenants	Quantité totale susceptible d'être présente	168,6 tonnes
1450-2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1t	Stockage d'allume feu en cubes	Quantité susceptible d'être présente	0,99 tonne
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Stockage de terreaux, fumiers et engrais	Quantité susceptible d'être présente	2 000 m <sup>3</sup>
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Installation de transit / regroupement de déchets non dangereux (palettes de bois usagées, et balles de papiers / cartons / plastiques)	Volume susceptible d'être présent	Supérieur à 100 m <sup>3</sup> sans atteindre 1 000 m <sup>3</sup>
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières alimentées en gaz naturel	Puissance thermique nominale totale	4 MW

2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Charge des engins de manutention	Puissance maximale de courant continu utilisable	Supérieure à 50 kW (490 kW existant)
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de certains types de produits d'entretien et de produits insecticides en petits contenants	Quantité totale susceptible d'être présente	54 tonnes
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de combustibles de chauffage liquides en petits contenants	Quantité totale susceptible d'être présente	413 tonnes
4755-2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Stockage de divers alcools de bouche	Quantité susceptible d'être présente	150 m <sup>3</sup>
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon de bois	Quantité susceptible d'être présente	490 tonnes
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage d'un certain type de lave-glace et de produit d'entretien en petits contenants	Quantité totale susceptible d'être présente	49,9 tonnes

4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de certains types de produits d'entretien et de produits insecticides en petits contenants	Quantité totale susceptible d'être présente	72 tonnes
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Stockage de produits d'entretien avec Javel en petits contenants	Quantité totale susceptible d'être présente	6,5 tonnes

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement)\* et NC (non classable)

(\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement »

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.3. Consistance des installations exploitées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et installations connexes est organisé, outre les locaux de bureaux, de la façon suivante :

- un bâtiment d'entreposage constitué de 5 cellules respectivement de 9 201 m<sup>2</sup> (cellule A existante depuis 2002), 9 268 m<sup>2</sup> (cellule B existante depuis 2002), 9 138 m<sup>2</sup> (cellule C existante depuis 2002), 9 201 m<sup>2</sup> (cellule D existante depuis 2002) et 11 628 m<sup>2</sup> (cellule E existante depuis 2020) ;
- une sous-cellule aménagée au sein de la cellule C et dédiée au stockage des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, des produits pétroliers spécifiques, et des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ;
- un atelier de charge d'accumulateurs destiné aux engins de manutention ;
- des locaux techniques et ateliers de maintenance ;
- une chaufferie placée dans un local dédié et comprenant deux chaudières de 2 MW chacune, alimentées en gaz naturel ;
- une aire sous auvent de transit / regroupement de déchets non dangereux (palettes de bois usagées, et balles de papiers/cartons/plastiques). »

Article 3 : Les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 6.1.1. Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020 susvisé, relatives à la localisation des stocks de substances et mélanges dangereux, sont supprimées.

Article 5 : Les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 8.3.3. Désenfumage

Ces dispositions sont précisées aux articles 9.1.4.3, 9.2.1.3, 9.3.2.1.2 et 9.4.1.3 du présent arrêté. »

Article 6 : A l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020 susvisé, la phrase « Le stockage de marchandises dangereuses est interdit (boissons alcoolisées autres que la bière et le cidre, liquides inflammables, aérosols, artifices...). » est supprimée.

Article 7 : Les dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020 susvisé, relatives à l'état des matières stockées au sein de l'entrepôt de stockage de matières et produits combustibles, sont supprimées.

Article 8 : Après l'article 9.1.7.1 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020 susvisé, est ajouté l'article 9.1.7.1.bis ci-après :

« Article 9.1.7.1.bis. Stockage de matières dangereuses et chimiquement incompatibles

- Les matières dangereuses pouvant être stockées au sein de l'établissement sont celles visées aux chapitres 9.5 à 9.9 du présent arrêté, dans les conditions fixées en ces mêmes chapitres.

- D'autres matières dangereuses relevant des rubriques 1436, 4511 et 4741 de la nomenclature des installations classées peuvent aussi être stockées au sein de l'établissement, en quantités fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ces autres matières dangereuses comprennent :

. des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, composés de produits d'entretien du type nettoyage pour vitres. Ceux-ci sont stockés dans la même sous-cellule que les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, au sein de la cellule C de stockage,

. des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 et des mélanges d'hypochlorite de sodium, composés de produits d'entretien avec Javel pour certains d'entre eux et de produits insecticides. Ceux-ci sont stockés au sein de la cellule C de stockage de l'établissement, hors de la sous-cellule réservée aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, et dans des zones dédiées et aménagées de façon à être adaptées aux risques induits.

Les dispositions des titres 1 à 8 du présent arrêté s'appliquent aux stockages de ces autres matières dangereuses.

- Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. »

Article 9 : Le titre 9 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020 susvisé est complété par les chapitres 9.5 à 9.9 ci-après.

« CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE CATÉGORIE 2 OU 3

Article 9.5.1. Les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 admis au sein de l'établissement comprennent certains types de lave-glaces et des produits d'entretien du type désinfectant pour le linge, conditionnés en petits contenants. Ils sont stockés dans une sous-cellule dédiée, au sein de la cellule C de stockage.



Article 9.5.2. - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent au stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 considéré comme nouveau au sein de l'établissement.

Toutefois, certaines de ces dispositions sont aménagées ou renforcées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées ci-après.

- En matière de réaction et de résistance au feu, les prescriptions qui suivent se substituent aux dispositions fixées à l'article 11.1 §I-A de l'arrêté ministériel.

Le sol de la sous-cellule de stockage est imperméable et incombustible de classe A1f1. La structure de celle-ci est au moins R 60.

Ses murs séparatifs sont de classe A2s1d0 et REI 120. Ils dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, sauf si un dispositif d'efficacité équivalente est mis en place pour empêcher la propagation d'un incendie par la toiture entre la sous-cellule et la cellule C de stockage ou une cellule adjacente. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif utile sur l'efficacité de ce dispositif, dont ses caractéristiques en matière de comportement au feu.

- En matière de désenfumage, les prescriptions qui suivent se substituent aux dispositions fixées à l'article 11.1 §IV de l'arrêté ministériel.

La sous-cellule de stockage comporte trois cantons de désenfumage représentant chacun une surface d'environ 565 m<sup>2</sup>.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 3% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage, afin d'en garantir l'efficacité.

En vue d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, chaque canton est équipé de quatre DENFC de superficie utile unitaire de 6 m<sup>2</sup>.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs de la sous-cellule de stockage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou de la sous-cellule de stockage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de la sous-cellule de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- . système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- . fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- . classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;

- . classe de température ambiante T(00) ;
- . classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- . le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- . les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

- La prescription qui suit se substitue aux dispositions fixées à l'article 11.1 §V de l'arrêté ministériel, concernant les amenées d'air frais pour le désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées dans la sous-cellule de stockage, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Cette prescription n'est toutefois pas applicable si les spécificités du système d'extinction automatique mis en place dans la sous-cellule de stockage rendent incompatible la présence d'amenées d'air frais dans celle-ci.

- Les prescriptions qui suivent complètent les dispositions fixées à l'article 14 de l'arrêté ministériel, ayant trait aux moyens de lutte contre l'incendie.

Les murs séparatifs de la sous-cellule de stockage sont équipés d'un dispositif de refroidissement par rideau d'eau, positionné sur leurs faces externes soit côté cellules C et D.

Ce dispositif est destiné à être alimenté par les services de secours.

Il est d'une capacité globale de 120 m<sup>3</sup>/h et dispose d'un raccord d'alimentation pompier DN 100 avec une signalétique appropriée.

- En application des dispositions fixées à l'article 22 §V-A de l'arrêté ministériel, la sous-cellule de stockage est divisée en six zones de collecte d'une superficie unitaire de 282,5 m<sup>2</sup>, afin d'en garantir l'efficacité en cas d'incendie compte tenu des capacités du système d'extinction automatique mis en place.

L'exploitant sollicite la présence du service départemental d'incendie et de secours, lors des tests d'efficacité de ces zones de collecte, menés à la réception des travaux ayant conduit à leur création.

## CHAPITRE 9.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS SPÉCIFIQUES

Article 9.6.1. Les produits pétroliers spécifiques admis au sein de l'établissement comprennent des combustibles de chauffage liquides, conditionnés en petits contenants.

Ils sont stockés dans la même sous-cellule que les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, au sein de la cellule C de stockage.

Article 9.6.2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, s'appliquent au stockage de produits pétroliers spécifiques, considéré comme nouveau au sein de l'établissement.

## CHAPITRE 9.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE DE CATÉGORIE AIGUË 1 OU CHRONIQUE 1

Article 9.7.1. Les produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 admis au sein de l'établissement comprennent certains types de produits d'entretien et des produits insecticides, conditionnés en petits contenants.

Ils sont stockés au sein de la cellule C de stockage de l'établissement, hors de la sous-cellule réservée aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, et dans des zones dédiées et aménagées de façon à être adaptées aux risques induits.

Article 9.7.2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745, s'appliquent au stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, considéré comme nouveau au sein de l'établissement.

Toutefois, en matière de comportement au feu, les prescriptions qui suivent se substituent aux dispositions fixées au point 2.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel.

La cellule de stockage des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure,
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

A titre dérogatoire, les murs non séparatifs de la cellule de stockage (murs extérieurs) ainsi que les portes dont ils sont pourvus peuvent ne pas être respectivement coupe-feu de degré une heure et pare-flamme de degré une heure, si l'exploitant est en mesure de démontrer qu'en cas d'incendie, les flux thermiques correspondant aux effets létaux restent confinés à l'intérieur des limites de l'établissement, et ceux correspondant aux effets irréversibles n'atteignent pas de constructions occupées ou habitées par des tiers, de voie routière à grande circulation, et de voie ferrée. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de démonstration utiles.

La cellule de stockage est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

## CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE SOLIDES INFLAMMABLES, TERREAUX ET CHARBONS DE BOIS

Article 9.8.1. Les solides inflammables admis au sein de l'établissement sont composés d'allume feu en cubes.

Article 9.8.2. Les solides inflammables, terreaux et charbons de bois sont stockés au sein de la cellule C de stockage de l'établissement, hors de la sous-cellule réservée aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, et dans des zones dédiées et aménagées de façon à être adaptées aux risques induits.

Article 9.8.3. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, s'appliquent aux stockages de solides inflammables, terreaux et charbons de bois, considérés comme nouveaux au sein de l'établissement.

Toutefois, en matière de comportement au feu, les prescriptions qui suivent se substituent aux dispositions fixées au point 2.4.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel.

La cellule de stockage des solides inflammables, terreaux et charbons de bois présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,
- planchers REI 120,
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

A titre dérogatoire, les murs extérieurs de la cellule de stockage ainsi que les portes dont ils sont pourvus peuvent ne pas être respectivement REI 120 et EI 120, si l'exploitant est en mesure de démontrer qu'en cas d'incendie, les flux thermiques correspondant aux effets létaux restent confinés à l'intérieur des limites de l'établissement, et ceux correspondant aux effets irréversibles n'atteignent pas de constructions occupées ou habitées par des tiers, de voie routière à grande circulation, et de voie ferrée. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de démonstration utiles.

#### CHAPITRE 9.9. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES ALCOOLS DE BOUCHE

Article 9.9.1. Les alcools de bouche sont stockés au sein de la cellule C de stockage de l'établissement, hors de la sous-cellule réservée aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, et dans des zones dédiées et aménagées de façon à être adaptées aux risques induits.

Article 9.9.2. Les dispositions des titres 1 à 8 du présent arrêté s'appliquent au stockage des alcools de bouche. »

Article 10 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société U Logistique.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 12 :

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rumilly et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de RUMILLY.

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT